

Envoyé en préfecture le 08/03/2019

Reçu en préfecture le 08/03/2019

Affiché le

*SLOW*

ID : 042-214201865-20190228-DEL\_2019\_019-DE



## **Centres sociaux ripagériens**

# **CONVENTION CADRE ET D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE 2019-2022**

**Association du Centre Social et Culturel Henri MATISSE**

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

### **La VILLE DE RIVE DE GIER**

Rue de l'Hôtel de Ville - 42800 RIVE DE GIER

Représentée par Monsieur Jean Claude CHARVIN, en sa qualité de Maire ,  
en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2014  
**et désignée ci-après «la Ville»,**

**Et**

### **Le CENTRE SOCIAL Henri MATISSE**

Porté par l'Association du Centre Social Henri MATISSE,

Représenté par Madame Renée GRECO, Présidente,

dont le siège social est situé 31 rue de la République à Rive de Gier

**et désigné ci-après «le centre social»,**

N° SIRET 39440590600022

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## PRÉALABLE

### Considérant

- Le rôle déterminant des centres sociaux en termes de lien social et d'équipements de proximité au service des familles et de l'ensemble des habitants, dans une perspective d'animation globale de la vie sociale d'un quartier,
- La volonté conjointe de la Ville, de la CAF de la Loire et du Département de la Loire de poursuivre le soutien et l'accompagnement des centres sociaux dans la continuité du partenariat engagé depuis plusieurs années,
- L'arrivée à échéance de la précédente convention cadre.

Cette convention d'objectifs pour la période d'agrément du centre social est élaborée, engageant chaque partie autour :

- Du projet social présenté et validé, éventuellement du projet « animation collective familles » présenté et validé,
- Du suivi de sa mise en œuvre.

Elle est établie à partir :

Des productions réalisées par le centre social :

- Du diagnostic de territoire partagé, et des problématiques dégagées,
- Des axes de travail prioritaires retenus pour le projet social global,
- De l'évaluation des actions mises en œuvre et de leur pertinence au regard des objectifs généraux validés par l'ensemble des partenaires,
- Des politiques publiques, des politiques d'action sociale de la CAF, de la Ville et du Département.

Cette convention vise à poursuivre et renforcer la coopération entre les signataires et a pour objet de préciser les attentes, les engagements de chacun, ainsi que le cadre d'intervention et de partenariat entre le centre social et la Ville.

## CADRE DE RÉFÉRENCE

Considérant les missions générales des centres sociaux, les partenaires, s'entendent pour reconnaître comme cadre de référence l'agrément Centre social donné par le Conseil d'Administration de la CAF.

Il est attendu du centre social Henri MATISSE :

- D'être un lieu de proximité à vocation sociale globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale,
- D'être un lieu d'animation de la vie sociale prenant en compte la demande sociale du territoire et permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets,
- D'avoir pour principe méthodologique la participation des usagers-habitants,
- D'organiser la concertation et la coordination avec les acteurs impliqués dans les problématiques sociales du territoire, et/ ou sur ses axes prioritaires.

## **I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir :

- Les engagements des partenaires,
- Les conditions du soutien qui pourra être apporté par la Ville à l'association,
- Les modalités de suivi et d'évaluation des actions retenues dans le contrat du projet validé

### **Article 2 - Durée**

La présente convention prend effet à sa date de notification.

Elle est valable pour la durée de l'agrément du centre social 2019 - 2022.

La convention peut faire l'objet d'avenants convenus entre les partenaires.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après accord et validation des assemblées délibérantes.

### **Article 3 - Le projet social, socle de la convention d'objectifs**

Le projet social, impérativement établi dans le cadre d'une démarche participative et en association avec les principaux partenaires financeurs et acteurs du territoire, constitue le socle de la présente convention d'objectifs.

Il s'appuie sur un diagnostic social de territoire concerté réalisé en amont et mettant en évidence les problématiques sociales et les potentialités du territoire d'implantation du centre social.

Le projet social doit s'inscrire, dans sa définition et sa mise en œuvre, en cohérence avec les démarches projet et de territoire de la CAF de la Loire, de la Ville de Rive de Gier et du Département de la Loire.

Il est défini en cohérence avec les objectifs des projets, portés par les structures municipales, départementales et de la CAF, présentes sur le territoire.

Il met en évidence les axes d'interventions prioritaires du centre social. Il décline la fonction d'animation globale. Au-delà des spécificités du territoire et des problématiques sociales, il prend en compte les interrelations entre les différents groupes de population. Il peut comporter un projet «animation collective familles». La participation des usagers-habitants est prévue aux termes de ce document comme un principe méthodologique incontournable.

Il précise les objectifs généraux poursuivis ainsi que le plan d'actions s'y référant.

## **Article 4 - le projet social du centre social Henri MATISSE**

Le projet social présenté par le centre social comporte les axes prioritaires d'intervention suivants :

### **1 - Favoriser la mixité et le lien social**

1-1- Favoriser l'accès des publics en situation précaire.

1-2- Aller à la rencontre des personnes isolées, en particulier, les personnes âgées et les nouveaux habitants.

1-3- Renforcer et faire connaître sur le territoire le rôle de l'association en tant qu'acteur de développement social local, notamment par le soutien d'initiatives d'habitants.

1-4- Initier et soutenir l'engagement bénévole des nouveaux habitants et des jeunes retraités dans la vie de l'association.

1-5- Permettre l'accès à la culture pour tous.

### **2 - Soutenir la fonction parentale dès la petite enfance**

2-1- Ouvrir la structure à la petite enfance pour favoriser l'accueil des jeunes parents et les soutenir dans leur nouveau rôle.

2-2- Favoriser les liens et échanges parents / enfants.

2-3- Créer de l'échange intra et extra familial.

2-4- Donner ou redonner confiance aux parents.

2-5- Rompre l'isolement des familles, en particulier les familles monoparentales.

2-6- Accompagner les parents sur l'éducation et la scolarité de leurs enfants.

2-7- Renforcer les partenariats.

Chacune des parties s'engage à soutenir la mise en œuvre du projet social et de la présente convention selon les modalités suivantes :

## **II - LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

### **Article 5 - L'articulation et la complémentarité avec les politiques publiques**

Le Centre social définit et met en œuvre son projet social en articulation avec les politiques publiques, les politiques d'action sociale de la Caf, de la Ville de Rive de Gier et du Département. Et plus particulièrement avec,

- Les orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre la CNAF et l'État sur la période 2018-2022,
- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion entre la CNAF et la CAF de la Loire,
- Le schéma directeur départemental de la vie sociale de la CAF 2017-2018, 2019.
- La circulaire CNAF n°2012-013 du 20 juin 2012,
- Le Projet Éducatif de Territoire de la Ville de Rive de Gier,
- Le projet de territoire du contrat unique de la politique de la ville 2015-2020.

### **Article 6 - Laïcité**

Les missions d'intérêt public local poursuivies par la commune se font dans le respect des principes qui guident l'action publique à savoir la laïcité, l'égalité des usagers et la neutralité du service. Ainsi, par le versement de subventions aux associations locales, la ville concourt au rayonnement de ces principes sur le territoire communal.

Il est attendu de l'association qu'elle respecte ces valeurs et en assure la promotion.

### **Article 7 - Professionnalisme et maîtrise budgétaire**

Le Conseil d'administration, en tant qu'employeur, doit garantir l'existence des qualifications nécessaires pour les professionnels affectés au centre social, plus particulièrement de son directeur et du référent familles.

Il veillera à ce que les professionnels du centre social fassent évoluer leurs pratiques dans l'objectif de renforcer les démarches participatives et partenariales.

Le Conseil d'administration veille au maintien ou à la création de conditions d'intervention favorables au plein exercice des fonctions en faveur du public du centre social des salariés de la structure.

Sous l'autorité du Conseil d'Administration, le directeur met en œuvre le projet social du centre social dans le cadre d'un budget équilibré et maîtrisé.

### **Article 8 - Les missions du Centre social**

Le centre social veille à ce que soient mis en œuvre les axes prioritaires retenus dans le cadre du projet social et en réponse aux missions principales dévolues aux centres sociaux dans le cadre de la circulaire CNAF .

Il veillera tout particulièrement à l'effectivité :

- De la mise en œuvre d'actions permettant le renforcement des liens sociaux et familiaux, la mixité sociale et intergénérationnelle, la lutte contre l'isolement,

- De la coordination des initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers
- D'un projet s'inscrivant dans une recherche de construction en partenariat avec les acteurs présents et en cohérence avec les dynamiques de territoire existantes.

Ainsi, le centre social s'inscrit comme équipement structurant du développement d'animation de la vie sociale sur son territoire d'intervention.

## **1 - Mission d'accueil, d'information, de mise en relation au moyen d'un maillage de partenaires et d'accompagnement social**

### **Accueil information**

Le Centre social est identifié comme lieu de rencontre et de ressource pour les habitants. Il assure un accueil de proximité et le relais si besoin vers les services compétents ou référents.

L'accueil implique une disponibilité, une écoute, et une capacité d'orientation et de mise en relation avec les services compétents et personnes qualifiées. Cela nécessite un personnel formé à l'accueil, des conditions matérielles satisfaisantes permettant un accueil confidentiel. L'objectif recherché par le personnel du centre social sera d'amener le public à utiliser les ressources de droit commun existantes.

### **Accompagnement social**

- Le centre social apporte un premier niveau d'accompagnement social, un appui visant à permettre à chacun de se (ré)inscrire dans les processus sociaux, dans les dispositifs de droit commun, en particulier ceux relevant du vivre ensemble, de la scolarité.

A cet effet, le Centre social s'inscrit dans le dispositif Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité destiné aux enfants de primaire, aux collégiens ; il contribue notamment par son action en direction des parents à prévenir l'échec scolaire des enfants les plus fragiles.

- Le Centre social est positionné comme relais vers les structures associatives et institutions présentes sur le quartier ou à proximité. Cela nécessite une très bonne connaissance des prestations, services, proposés par chacun de ces acteurs afin de favoriser une orientation et une prise en charge du public des plus efficaces.

### **Maillage et travail en réseau**

Le Centre social s'attachera à favoriser le développement d'une offre de services adaptée sur le territoire sur lequel il est implanté, cohérente et complémentaire entre les différents acteurs présents.

Pour cela, il participera au réseau des acteurs coordonné par la Ville.

Le centre social s'impliquera dans des projets s'inscrivant en cohérence avec les axes prioritaires du projet social, tels que les rencontres des centres sociaux, de la MJC et des acteurs du social du territoire ripagérien, le réseau des accueils de loisirs...

Le centre social cherchera à renforcer ses liens et échanges (de pratiques, de moyens...) avec l'autre centre social et la MJC implantés sur la commune de Rive de Gier et participera aux rencontres entre les différents centres sociaux organisées par la Ville.

## **2 - Mission d'animation de la vie sociale**

- Le centre social vise à favoriser le vivre ensemble par le renforcement du lien social (manifestations collectives, partenariales...) et le soutien à toute initiative des habitants.
- Le Centre social est porteur d'actions collectives avec les familles.

Il s'agit d'accompagner les familles et les personnes dans une démarche d'autonomisation de la personne et de favoriser leur inclusion sociale. Au-delà, il s'agit d'amener les familles à être initiatrices de projets d'intérêt collectif sur leur territoire.

- Le centre social cherchera à être lieu de vie sociale pour les habitants du quartier et à se faire connaître des nouveaux habitants du quartier. Pour cela il s'inscrira dans une logique "d'aller vers" ce nouveau public.
- Il veillera également à prendre particulièrement en considération dans son offre et ses modalités d'intervention les enjeux en matière d'interculturalité et d'intergénérationnalité.
- Il contribuera à lutter contre l'isolement des personnes, notamment les personnes âgées, en recherchant de nouvelles modalités pour toucher ce public.
- Le centre social veillera à ce que son offre de loisirs soit adaptée et permette de faire levier pour atteindre les objectifs fixés.

### **3 - Rôle d'observatoire de veille sociale**

De par son implantation de proximité au cœur du quartier, le Centre social fait fonction d'observatoire de veille sociale. A cet effet, il partage avec ses partenaires les préoccupations émergentes repérées du territoire.

Par ailleurs, le centre social cherchera à valoriser les habitants et le quartier en s'appuyant notamment sur une communication ouverte à l'extérieur du quartier.

## **III - LES ATTENDUS ET LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE RIVE DE GIER**

### **Article 9 - Les attendus de la Ville :**

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet social, l'association développe une offre d'activités et de loisirs que la Ville soutient dans la mesure où elle s'inscrit en cohérence avec ses orientations contenues notamment dans le cadre de son Projet Éducatif de Territoire.

Le PEdT de Rive de Gier comporte 3 axes stratégiques généraux :

- Axe 1 : L'éducation nutritionnelle au goût et à la consommation
- Axe 2 : Prévention des risques liée aux écrans « apprivoiser les écrans et grandir »
- - Axe 3 : Favoriser le lien entre les acteurs éducatifs

Cette offre s'inscrit en complémentarité et en articulation avec la politique municipale d'animation.

Plus globalement, le centre social, comme les autres associations soutenues par la Ville, s'engage à faciliter autant que possible l'accès de ses activités aux publics en situation de handicap et à favoriser la parité et/ou la mixité au sein de ses activités comme de son conseil d'administration. Le centre social s'engagera à promouvoir le développement durable.

Le centre social favorisera les interventions des services municipaux au sein de ses locaux (réunions d'information, permanences, expertise... de la part de services tels que ceux du CCAS, de la Direction de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Éducation, de la Direction de l'Animation, de la Culture et des Sports, le service de la Vie Associative, la direction de l'Aménagement du Cadre de Vie ....).

Le Centre social apportera son soutien au tissu associatif du quartier qui souhaitera contribuer à renforcer l'offre d'animation locale et ceci en veillant à une complémentarité de cette offre.

### **Article 10 - Accompagnement et moyens matériels et financiers apportés par la Ville**

La mise en œuvre de la convention cadre partenariale peut justifier l'attribution de fonds publics ou d'aides en nature de la Ville.

#### **Concours financiers apportés par la Ville**

Un avenant sera établi pour notifier le montant de la subvention globale de fonctionnement pour l'année 2019.

A cette subvention pourront s'ajouter des financements sur projet, notamment dans le cadre du contrat de ville.

Pour l'année 2019, un acompte sur subvention de 45 000 € sera accordé lors du conseil municipal du 31 janvier 2019.

Pour l'année 2019, un acompte sur subvention sera accordé lors du conseil municipal du 31 janvier 2019. Pour l'année 2019, les moyens financiers accordés par la Ville seront définis en fonction du respect des dispositions des titres I et II de la convention et de la mise en œuvre effective des projets annoncés, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année. Les moyens financiers apportés relèveront de subventions de fonctionnement et de cofinancement d'actions spécifiques dans le cadre du Contrat de Ville. Ces concours feront l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association.

#### **Versement de la subvention**

Pour l'année 2019, sous réserve des dispositions du titre II de la présente convention, il sera procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Un acompte correspondant à 40% du montant de la subvention de fonctionnement prévue, versé en février 2019
- Après le vote du Budget Primitif, en avril, un acompte correspondant à 40 % du montant de la subvention votée lors du budget,
- Le solde de 20 % en décembre.

La subvention est virée au compte de l'Association Centre Social Henri MATISSE

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08014628535

Clé RIB : 29

IBAN : FR7642559100000801462853529

Code BIC : CCOPFRPXXX

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit coopératif St Etienne

SIRET : 39440590600022

## Moyens mis à disposition

La Ville mettant à disposition de l'Association des moyens matériels, en plus des subventions prévues par la présente convention, cette mise à disposition fera l'objet d'une convention spécifique qui sera annexée à la présente convention.

Toute mise à disposition gracieuse au profit de l'Association devra faire l'objet d'une valorisation annuelle qui demeure annexée à la présente convention.

## Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

### Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Elle nomme un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'Association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

### Certification des comptes

L'Association transmet à la Ville les documents comptables certifiés par un Commissaire aux Comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert comptable de l'Association, le rapport du Commissaire aux comptes et le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

### Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés au paragraphe « *Information sur l'activité de l'Association* », la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

### Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

## Communication

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans toute sa communication, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

L'ensemble des documents de communication sera soumis à validation par le directeur de la communication de la Ville.

## Information sur l'activité de l'Association

L'Association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration, de son Bureau ou de son équipe de salariés. Ces pièces sont à fournir avec le dossier de demande de subvention.

## Demande de subvention

L'Association présente une demande motivée de subvention par écrit selon le calendrier défini par la Ville.

Afin d'instruire les demandes de subvention, les associations présenteront un dossier comportant :

- Les statuts et composition du Bureau de l'Association s'ils ont été modifiés,
- Les comptes financiers du dernier exercice présentés sous forme analytique (compte de résultat, bilan financier et annexes),
- Le compte-rendu d'assemblée générale,
- Le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- Le compte rendu d'activité,
- Le relevé d'identité bancaire,
- Les documents fournis par la Ville dûment complétés.

Le dossier de demande de subvention devra être renseigné en respectant le calendrier fixé par la Ville.

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

## Assurances - Responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive ; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville ne soit ni recherchée, ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

## Impôts et taxes

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

## Dans le cadre de sa politique d'accompagnement des centres sociaux, la Ville s'engage à :

- Favoriser une meilleure interconnaissance entre le centre social et les acteurs sociaux par l'organisation une fois par an de rencontres avec les travailleurs sociaux du Conseil Départemental, de la CAF et les autres acteurs sociaux intervenant sur ce quartier.

- favoriser les liens entre les deux centres sociaux et la MJC par l'organisation de rencontres régulières.
- Associer le centre social à toutes les réflexions et dynamiques sur lesquelles il peut avoir à jouer un rôle.
- favoriser une dynamique de projets communs sur l'offre de loisirs dans le cadre du réseau des accueils de loisirs.
- valoriser l'offre d'activités proposée par l'Association au sein des supports de communication de la Ville.
- soutenir les missions spécifiques d'accompagnement social, scolaire et de parentalité de l'Association en favorisant les relais vers les structures municipales.

#### **IV - MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET SOCIAL**

Les partenaires apportent leur contribution financière à l'association pour le fonctionnement du centre social. Il convient toutefois de préciser que les partenaires n'ont pas pour vocation à combler un déficit financier.

##### **Article 11 - Évaluation de la mise en œuvre du projet social**


Annuellement l'association s'engage à fournir à ses partenaires financiers, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1, des éléments de bilan et/ou de suivi d'ordre qualitatif, quantitatif et financier en conformité avec les règles comptables : bilan évaluatif au regard des axes prioritaires, rapport d'activités, bilan financier annuel analytique validé par le commissaire aux comptes.

Au terme de la convention, une évaluation globale de la mise en œuvre du projet social sera réalisée.

Par ailleurs, pour chaque axe de travail défini, des indicateurs d'évaluation, des critères et des mesures seront définis.

##### **Article 12 - Instances de suivi**


Les instances et modalités de suivi de la mise en œuvre du projet social sont définies de la manière suivante :

 **Un comité de pilotage** se réunit chaque année à l'initiative du centre social.

Il est composé des représentants des différents financeurs.

Il valide,

- le bilan annuel ainsi que le bilan financier produit par l'association pour l'activité du Centre social,
- le budget prévisionnel,
- les évolutions du projet d'action pour l'année n+1.

 **Un comité technique** qui se réunit autant que nécessaire

Il est composé de techniciens des institutions signataires désignés à cet effet.

Cette instance opérationnelle assure un accompagnement technique du Centre Social.

Il dresse un bilan intermédiaire.

### **Article 13 - Résiliation**

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans les trois mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable au gestionnaire, ce dernier rembourse à la Ville la part des subventions déjà perçues au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies dans la présente convention.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen public mis à sa disposition sous forme d'aide matérielle ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Elle s'obligera scrupuleusement pour tout accueil dans les locaux mis à sa disposition par la Ville au profit d'associations ou d'institutions à obtenir un accord préalable de la Ville.

### **Article 14 - Contentieux**

Les parties s'engageront à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif compétent, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendances du domaine public communal.

### **Article 15 - Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'Association, 31 rue de la république 42800 Rive de Gier,
- pour la Ville, en l'Hôtel de Ville, place de la Libération 42800 Rive de Gier.

Fait à Rive de Gier, le  
En trois exemplaires

**LE MAIRE DE RIVE DE GIER,**

**L'ASSOCIATION,**

## Annexe 1

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS ET DE PERSONNELS

### Article 1 : Objet

En vue de permettre le développement de ses activités, la Ville mettra à disposition de l'Association à titre précaire :

- Des personnels pour l'entretien ménager dont le nombre d'heures par semaine est défini chaque année.  
Pour 2019, deux agents d'entretien interviennent pour un total de 20h par semaine.
- Des locaux cités ci-dessous aux conditions énoncées ci-après.

Le règlement intérieur établi par l'Association doit être joint en annexe.

### Article 2 : Durée

La présente convention a pour objet de déterminer les équipements mis à disposition de la Ville auprès du Centre social Henri Matisse, pour le développement d'activités socioculturelles et/ou socio-éducatives au cours de la période allant du **1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022**.

### Article 3 : Conditions financières

La Ville mettra à disposition de l'Association les locaux situés :

**31 rue de la République 42800 RIVE DE GIER**

à titre gracieux.

### Article 4 : Conditions d'utilisation

- **Mode d'utilisation :**

**Planning :** l'Association sera l'utilisateur prioritaire mais non exclusif de la structure. Ainsi, exceptionnellement, une mise à disposition de salle(s) pourra être demandée par et pour les besoins des services de la Ville.

**Ouverture/Fermeture des locaux :** celles-ci se feront sous la responsabilité de l'Association.

- **Conditions :**

Il sera interdit à l'Association :

- D'utiliser les locaux à d'autres fins que le développement de ses actions classiques sans demande préalable à la Ville et son accord,
- D'utiliser les locaux pour organiser des réunions à caractère de propagande politique et/ou culturelle, sans accord express de la Ville,
- De louer les locaux,
- De modifier l'agencement ou l'organisation des locaux sans accord express de la Ville et sous contrôle,
- Un prêt des locaux à une association n'est possible qu'avec l'accord express de la Ville.

L'Association déclarera connaître parfaitement l'état des installations et s'interdira toute réclamation ou tout recours qui seraient fondés sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.

## **Article 5 : Sécurité**

La Ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité, les locaux et/ou le matériel mis à disposition.

L'Association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter et les faire respecter par le public accueilli.

L'Association s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans les locaux mis à disposition ne dépasse pas l'effectif défini par la commission de sécurité, figurant sur le registre de sécurité. Toute nécessité de dépassement de l'effectif devra être obligatoirement signalé à la Ville qui décidera des suites à donner. Les activités de l'Association se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. La Ville dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée des membres de l'association, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et/ou le matériel non prévue par la présente convention.

Les réparations courantes sont à la charge de l'association, ainsi que la téléphonie et l'accès Internet.

En cas d'accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations et/ou du matériel dont elle est propriétaire.

## **Article 6 : Assurance**

En ce qui concerne les locaux proprement dits mis à disposition du **Centre Social Henri Matisse**, ils seront englobés dans la liste des immeubles communaux garantis contre l'incendie par une police collective dite d'assurance « dommages aux biens » souscrite par la commune.

Le **Centre Social Henri Matisse** devra assurer ses biens situés dans les locaux mis à disposition contre les risques de toute nature ainsi que sa responsabilité vis-à-vis notamment des tiers, des utilisateurs, du personnel, dans le cadre des activités qu'elle exerce dans les locaux, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et pour des capitaux suffisants.

Le **Centre Social Henri Matisse** devra garantir l'ensemble de ses responsabilités locatives, le recours des tiers, les dommages électriques, le dégât des eaux, le vol, le bris de glace et le vandalisme.

La responsabilité de la commune et de ses assureurs ne pourra être recherchée pour quelque motif que ce soit, en cas de vol ou en cas d'accident aux occupants, participants, utilisateurs ou tiers notamment du fait des installations louées et des activités qui y sont exercées.

Le **Centre Social Henri Matisse** et ses assureurs renoncent à tout recours à l'égard de la commune et des assureurs de cette dernière. Préalablement à l'utilisation des locaux, le **Centre Social Henri Matisse** reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux au cours de l'utilisation des locaux loués ;

L'attestation d'assurance comprenant les éléments ci-dessus doit être joint en annexe de cette convention.

Fait à Rive de Gier, le  
En trois exemplaires

**LE MAIRE DE RIVE DE GIER,**

**L'ASSOCIATION,**